

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-02-29

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-02 AFIN DE MODIFIER
L'ARTICLE 8.2.7 7)**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Brébeuf depuis le 29 août 2002, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a adopté le 5 août 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le règlement sur l'application des règlements d'urbanisme numéro 2001-02, le règlement de zonage numéro 2002-02, le règlement de lotissement numéro 2003-02 et le règlement de construction numéro 2004-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en date du 29 août 2002 et du 16 octobre 2002;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU' un avis de motion et le projet de règlement ont été régulièrement donné à la séance du 11 septembre 2023;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2: L'article 8.2.7 7) devrait se lire comme suit :

« toute piscine doit être entourée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse ou à canevas de broche de 4,5 cm maximum et d'au moins 1,2 m de hauteur. Cette clôture ou mur doit être muni d'une porte se refermant d'elle-même avec une serrure ou un cadenas. Cette clôture ou mur doit être situé à au moins 1 m des rebords de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 m du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade; »

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.